



Larves séchées de *Tenebrio molitor* et autres insectes comme denrée alimentaire

« Après les larves séchées de *Tenebrio molitor* (ver de farine), le criquet migrateur (*Locusta migratoria*) et le grillon domestique (*Acheta domesticus*) rejoignent la liste des insectes autorisés comme Novel Food »

Ver de farine, ténébrion jaune (FR), Mehlwurm, Mehlkäfer-Larven (DE), *Tenebrio molitor* larva, yellow mealworm (EN)

Criquet migrateur (*Locusta migratoria*) (FR), Wanderheuschrecke (DE), migratory locust (EN)

Grillon domestique (*Acheta domesticus*) (FR), Hausgrille, Heimchen (DE), house cricket (EN)

Introduction/ Résumé

Après l'évaluation des données de sécurité par l'EFSA (janvier 2021) le ver de farine a été autorisé pour la mise sur le marché à partir de juin 2021 conformément au règlement (UE) 2015/2283. Depuis lors d'autres évaluations ont été publiées par l'EFSA et des autorisations par le règlement « Novel Food » (UE) 2015/2283 ont été données pour d'autres insectes.

Les règlements d'exécution (UE) reprennent la spécification du Novel Food autorisé et précisent les conditions d'utilisation comme denrée alimentaire, de même que les exigences en matière d'étiquetage spécifique supplémentaire et les autres exigences. La « liste de l'Union » (règlement d'exécution (UE) 2017/2470) reprend tous les Novel Food autorisés.

Par ailleurs, comme il existait une incertitude juridique sur la question des insectes entiers sous l'ancienne réglementation Novel Food (règlement (CE) n° 258/97), la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie et a donné son avis en octobre 2020 (arrêt sur l'affaire C-526/19). Depuis lors, les mesures transitoires (pour la commercialisation) établies dans le règlement (UE) 2015/2283 sont d'application au Luxembourg, comme dans les autres Etats membres, pour le ver de farine et quelques autres insectes entiers.

Rappelons que les conditions d'utilisation des insectes tombant sous cette période transitoire peuvent évoluer au fur et à mesure de l'avancement des dossiers soumis pour autorisation.

Division de la sécurité alimentaire	7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	☎ (352) 2477 5620	📠 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
MiR/NaA/LZ	Publication : 16/06/2021	Mise à jour : 14/03/22	F-214-02 Page 1/3

Réglementation

- « Liste de l'Union » = règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2017/2470/oj
- Règlement d'exécution (UE) 2022/188 de la Commission du 10 février 2022 autorisant la mise sur le marché de formes congelée, séchée et en poudre d'*Acheta domesticus* en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0188&from=EN>
- Règlement d'exécution (UE) 2022/169 de la Commission du 8 février 2022 autorisant la mise sur le marché des formes congelée, séchée et en poudre de vers de farine (larves de *Tenebrio molitor*) en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32022R0169>
- Règlement d'exécution (UE) 2021/1975 de la Commission du 12 novembre 2021 autorisant la mise sur le marché de formes congelée, séchée et en poudre de *Locusta migratoria* en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1975/oj
- Règlement d'exécution (UE) 2021/882 de la Commission du 1er juin 2021 autorisant la mise sur le marché de larves séchées de *Tenebrio molitor* en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2021/882/oj?locale=fr
- Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 1852/2001 de la Commission
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32015R2283>

Recommandation

Les autorités compétentes recommandent de consommer les produits « insectes » avec modération.

Les personnes qui sont allergiques aux crustacés et produits à base de crustacés et/ou aux acariens peuvent avoir une réaction allergique lorsqu'elles mangent des insectes (voir exigences en matière d'étiquetage spécifique supplémentaire dans l'autorisation des larves séchées du ver de farine).

Les réactions allergiques peuvent être causées par la sensibilité d'un individu aux protéines d'insectes, par une réactivité croisée avec d'autres allergènes ou par des allergènes résiduels provenant d'aliments pour insectes, par exemple céréales contenant du gluten.

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	☎ (352) 2477 5620	📠 (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
MiR/NaA/LZ	Publication : 16/06/2021	Mise à jour : 14/03/22	F-214-02	Page 2/3



Références

Link sur : <https://securite-alimentaire.public.lu/fr/professionnel/Denrees-alimentaires/Nouveaux-aliments/Insectes.html>

COM “Approval of first insect as Novel Food” :
https://ec.europa.eu/food/safety/novel_food/authorisations/approval-first-insect-novel-food_en

Remarque :

Cette fiche informative se base sur les dernières connaissances scientifiques connues au moment de sa création.

Les auteurs ne peuvent pas être tenus pour responsables des conséquences que pourraient entraîner le contenu de cette fiche informative. En cas de litige, la législation sur les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et sur les nouveaux aliments fait foi.

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	☎ (352) 2477 5620	☎ (352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
MiR/NaA/LZ	Publication : 16/06/2021	Mise à jour : 14/03/22	F-214-02	Page 3/3